



ANNEXE 2

RÈGLEMENT DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE

LES DISPOSITIFS DE PRÉLÈVEMENTS, PUITS OU FORAGE

www.perpignanmediterraneemetropole.fr



LES DISPOSITIFS DE PRÉLÈVEMENTS, PUITS OU FORAGE

La Loi sur l'Eau du 30/12/2006 et son décret n° 2008-652 du 2 juillet 2008 a prévu des dispositions destinées à encadrer le risque de développement anarchique des forages privés. Ces dispositions visent notamment la déclaration des dispositifs de prélèvement, puits ou forages, réalisés à des fins d'usage domestique ou prélevant un volume inférieur à 1000 m³/an et à leur contrôle, ainsi qu'à celui des installations privatives de distribution d'eau potable.

La présente annexe organise les modalités d'exercice du contrôle, dans les respects des règles énoncées par le décret en date du 2 juillet 2008.

Obligation de déclaration du dispositif

La déclaration doit être faite par le propriétaire de l'ouvrage (ou son utilisateur) au Maire de la commune sur laquelle il est implanté, au plus tard un mois avant le début des travaux envisagés.

Modalités de déclaration du dispositif

La déclaration comprend :

- nom et adresse du propriétaire,
- localisation précise de l'ouvrage et ses principales caractéristiques,
- les usages auxquels l'eau prélevée est destinée.

Le formulaire de déclaration CERFA est joint en annexe de ce présent règlement, mais peut également être demandé dans votre mairie.

Dans un délai d'un mois suivant la fin des travaux, le déclarant communique au Maire la date d'achèvement de l'ouvrage, les modifications éventuellement apportées à la déclaration initiale et une analyse effectuée par un laboratoire agréé de la qualité de l'eau lorsqu'elle est destinée à la consommation humaine (au sens de l'article R1321-1 du code de la Santé Publique).

Enregistrement de la déclaration

Le Maire accuse réception de l'ensemble des éléments

de la déclaration au plus tard un mois après la date de réception et les enregistre dans la base de données mise en place à cet effet par le Ministère chargé de l'Ecologie.

Obligation de pose d'un comptage

Il est fait obligation aux usagers raccordés ou raccordables au réseau d'assainissement d'installer un dispositif de comptage de l'eau qu'ils prélèvent sur des sources autres que le réseau de distribution. La consommation d'eau ainsi constatée au moyen de ce dispositif de comptage est prise en compte dans le calcul de la redevance d'assainissement due par les usagers.

Mise en place d'un contrôle des ouvrages

Les agents du service d'eau peuvent accéder aux propriétés privées pour procéder au contrôle des installations intérieures de distribution d'eau potable et des ouvrages de prélèvement, puits et forages, conformément à la législation en vigueur. L'accès et la visite des lieux sont limités aux seules nécessités du contrôle.

Modalités du contrôle

L'abonné sera informé, au moins sept jours ouvrés à l'avance, de la date de contrôle qui sera effectué en sa présence.

Le contrôle comporte notamment sur :

- l'examen visuel des parties apparentes des ouvrages de prélèvement, puits ou forages permettant de constater la présence d'un capot de protection et de vérifier que les abords de l'ouvrage sont propres et protégés ;
- la vérification de la présence d'un compteur volumétrique prévu par l'article L. 214-8 du code de l'environnement, ne disposant pas de possibilité de remise à zéro, en état de fonctionnement et régulièrement entretenu ;
- les usages de l'eau visibles ou déclarés par l'usager,

Annexe 02 - Règlement du service de l'eau potable

Perpignan Méditerranée Métropole

effectués à partir du puits ou du forage :

- la vérification qu'une analyse de la qualité de l'eau de type P1, à l'exception du chlore, définie dans l'arrêté du 11 janvier 2007 susvisé, a été réalisée par le propriétaire lorsque l'eau prélevée est destinée à la consommation humaine au sens de l'article R. 1321-1 du code de la santé publique ;
- la vérification de la mise en place de signes distinctifs sur les canalisations et sur les points d'usage quand les puits ou forages sont utilisés pour la distribution d'eau à l'intérieur des bâtiments.

L'agent du service public de distribution d'eau potable vérifie l'absence de points de connexion entre les réseaux d'eau de qualité différente. Dans le cas contraire, il vérifie que le(s) point(s) de connexion est (sont) munis d'un dispositif de protection accessible permettant d'éviter toute contamination du réseau public de distribution d'eau potable.

Non-conformité des installations

Lorsqu'il apparaît que la protection du réseau public de distribution d'eau potable contre tout risque de pollution n'est pas garantie par l'ouvrage ou les installations intérieures contrôlées, le rapport de visite expose la nature des risques constatés et fixe les mesures à prendre par l'abonné dans un délai déterminé. Ce rapport de visite est également adressé au Maire de la commune.

Non mise aux normes des installations

Sanctions

Lorsque le rapport de visite fixe un délai dans lequel l'abonné doit prendre des mesures de mise aux normes de ses installations et, à l'expiration de ce délai fixé par le rapport, le service peut organiser une nouvelle visite de contrôle et procéder, si les mesures prescrites n'ont pas été exécutées, après une mise en demeure restée sans effet, à la fermeture du branchement d'eau potable.

Périodicité des visites

En dehors des cas de risque de pollution du réseau public, un nouveau contrôle portant sur le même ouvrage et pour un même abonné ne peut être effectué avant l'expiration d'une période de cinq années.

Frais

Le contrôle des installations sera effectué à la charge de l'abonné. Le tarif du contrôle est fixé par l'exploitant du service d'eau en fonction des coûts exposés pour les réaliser, et sera porté à la connaissance de l'abonné avant le contrôle.

Les dispositifs de récupération des eaux de pluie

Les particuliers peuvent équiper leur habitation d'un dispositif de récupération des eaux de pluie destinées à différents usages tels que l'arrosage, le lavage des sols, les toilettes, à l'exclusion de la consommation humaine, via un système de canalisation privatif bien distinct du réseau public de distribution d'eau potable.

Afin d'éviter tout risque de contamination du réseau public par d'éventuelles mauvaises connexions à l'intérieur des habitations depuis la loi sur l'Eau du 30 décembre 2006 et son décret d'application du 2 juillet 2008, un contrôle sur les installations privatives de distribution d'eau et notamment sur les installations privées de récupération d'eau de pluie peut être effectué.

Il s'agit pour les agents du service d'eau de vérifier l'absence de raccordement des installations privées au réseau public d'eau potable ou bien, l'existence d'un système de disconnection, de manière à garantir qu'aucun micro-organisme pathogène ne puisse s'introduire dans le réseau public (arrêté du 17 décembre 2008).

Modalités du contrôle

L'abonné sera informé, au moins sept jours ouvrés à l'avance, de la date de contrôle qui sera effectué en sa présence.

Le contrôle comporte notamment un examen visuel du système de récupération d'eau de pluie permettant de constater :

- le caractère non translucide, nettoyable et vidangeable du réservoir ;
- l'accès sécurisé du réservoir, pour éviter tout risque de noyade ;
- les usages visibles ou déclarés par l'usager, effectués à partir de l'eau de pluie récupérée ;

Annexe 02 - Règlement du service de l'eau potable Perpignan Méditerranée Métropole

de pluie permettent la distribution d'eau de pluie à l'intérieur des bâtiments :

- o le repérage des canalisations de distribution d'eau de pluie de façon explicite par un pictogramme « eau non potable » à tous les points suivants ;
- o à l'entrée et à la sortie de vannes et des appareils, aux passages de cloisons et de murs ;
- o la présence d'une plaque de signalisation à proximité de tout robinet de soutirage d'eau de pluie, comportant la mention « eau non potable » et un pictogramme explicite.

L'agent du service public de distribution d'eau potable vérifie :

- l'absence de raccordement temporaire ou permanent du réseau d'eau de pluie avec le réseau public de distribution d'eau potable ;
- l'existence d'un système de disconnection par surverse totale en cas d'appoint en eau du système de distribution d'eau de pluie depuis le réseau public de distribution d'eau potable.

Non-conformité des installations

Lorsqu'il apparaît que la protection du réseau public de distribution d'eau potable contre tout risque de pollution n'est pas garantie par l'ouvrage ou les installations intérieures contrôlées, le rapport de visite expose la na-

ture des risques constatés et fixe les mesures à prendre par l'abonné dans un délai déterminé.

Ce rapport de visite est également adressé au Maire de la commune.

Non mise aux normes des installations

Sanctions

Lorsque le rapport de visite fixe un délai dans lequel l'abonné doit prendre des mesures de mise aux normes de ses installations et, à l'expiration de ce délai fixé par le rapport, le service peut organiser une nouvelle visite de contrôle et procéder, si les mesures prescrites n'ont pas été exécutées, après une mise en demeure restée sans effet, à la fermeture du branchement d'eau potable.

Périodicité des visites

En dehors des cas de risque de pollution du réseau public, un nouveau contrôle portant sur le même ouvrage et pour un même abonné ne peut être effectué avant l'expiration d'une période de cinq années.

Frais

Le contrôle des installations sera effectué à la charge de l'abonné. Le tarif du contrôle est fixé par l'exploitant du service d'eau en fonction des coûts exposés pour les réaliser, et sera porté à la connaissance de l'abonné avant le contrôle.